

GE_GERICHTE ATAS/1587/2009 vom 1. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1587_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1587/2009 du 1 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1587/2009 del 1 dicembre 2009

Regeste

Résumé: Une assurée - inscrite au RC comme associée-gérant et qui dans les faits exécute des tâches qui l'occupent manifestement et selon le degré de la vraisemblance prépondérante à plus de 50% - doit être considérée comme exerçant une activité à plein temps. Elle ne doit pas être soumise au status d'une personne non active.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le statut de cotisant de l'intéressée à compter du 1er janvier 2006, singulièrement sur le point de savoir si elle doit être ou non considérée comme une personne qui, à certaines conditions, est soumise à cotisations comme un assuré sans activité lucrative (art. 28bis RAVS).

E. 5

Sont assurées les personnes physiques domiciliées en Suisse (art. 1a let. a LAVS). Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.

E. 6

Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient selon leur condition sociale (art. 10 al. 1 LAVS). Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont ainsi déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent de rentes. Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rentes, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (art. 28 al 1 et 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants - RAVS).

E. 7

Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante doivent être retenues lors de chaque paie et être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation de l'employeur.

A/2922/2009 - 5/8 - Le salaire déterminant, au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS, comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie du salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole (ATF 128 V 176 consid. 3c p. 180, 126 V 221 consid. 4a p. 222, 124 V 100 consid. 2 p. 101 et la jurisprudence citée).

E. 8

Selon l'art. 28bis RAVS, sont également considérées comme des assurés sans activité lucrative, et sont, partant, soumis à l'obligation de cotiser comme tels, "les personnes qui n'exercent pas durablement une activité lucrative à plein temps, lorsque, pour une année civile, les cotisations qu'elles paient sur le revenu d'un travail, ajoutées à celles dues par leur employeur, n'atteignent pas la moitié de la cotisation due selon l'art. 28. Leurs cotisations payées sur le revenu d'un travail doivent dans tous les cas atteindre le montant de la cotisation minimale selon l'art. 28." Ainsi, les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps sont réputés sans activité lucrative, si les cotisations (y compris la part de l'employeur) qu'ils doivent verser sur le produit de leur travail sont, pour une année civile donnée, inférieures à la moitié des cotisations qu'ils devraient payer comme non-actifs, respectivement à la cotisation minimum. En d'autres termes, les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps sont tenus de cotiser comme des personnes sans activité lucrative, pour autant que les cotisations versées en tant que personne sans activité lucrative se montent au moins au double des cotisations qu'ils devraient payer sur le produit du travail, ou que les cotisations qu'ils devraient payer sur le produit de leur travail n'atteignent pas le montant de la cotisation minimum. Pour déterminer si les cotisations calculées sur le revenu d'un travail atteignent ou non la moitié des cotisations dues comme non actif, il faut procéder à un calcul comparatif. Entrent dans cette catégorie, les assurés qui ont une activité durable, mais ne l'exercent pas à plein temps ou au contraire qui exercent une activité à plein temps mais pas de manière durable. Une activité lucrative n'est pas considérée comme exercée à plein temps lorsque l'assuré n'est pas occupé durant la moitié au moins du temps usuellement consacré au travail. (ATF 115 V 161, Directives sur les cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative -DIN, No 2033 ss) Le point de savoir si une personne a travaillé à plein temps au sens de l'art. 28bis RAVS (à savoir si elle est occupée durant la moitié au moins du temps usuellement

A/2922/2009 - 6/8 - consacré au travail) ne dépend pas de son intention, mais du temps effectivement investi dans l'activité lucrative en cause.

E. 9

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 pp. 324 ss). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a p. 322).

E. 10

En l'espèce, la Caisse a admis que l'intéressée exerce, depuis le 1er janvier 2006, une activité lucrative salariée au sein de la société. Se fondant toutefois sur le taux d'activité indiqué par la fiduciaire, soit celui de 40%, elle a considéré que l'intéressée restait redevable des cotisations comme une personne non-active, puisque le montant des cotisations calculées sur ses salaires n'atteignaient pas la moitié des cotisations dues comme non-active.

E. 11

L'intéressée conteste ne travailler qu'à 40%.

E. 12

Elle a expliqué de façon convaincante au Tribunal de céans quelles étaient les tâches qu'elle accomplissait pour la société et dont elle déclare qu'elles l'occupent à plus de 50%. Il y a lieu de constater que la société exploite un bed & breakfast de haut de gamme dans un domaine venant de la famille de l'intéressée, avec neuf chambres et un parc, qu'elle n'emploie qu'une seule personne autre que l'intéressée elle-même et son compagnon, que ceux-ci sont inscrits au Registre du commerce

A/2922/2009 - 7/8 - comme associés-gérants de la société. On peut déduire de ces différents éléments que l'intéressée ne ménage probablement pas sa peine afin de faire fructifier l'exploitation de cette structure hôtelière, qui exige indéniablement beaucoup de disponibilité.

E. 13

Il apparaît ainsi, au degré de vraisemblance requis par la jurisprudence, que l'ampleur de l'activité exercée par l'intéressée dépasse largement le taux de 40% retenu par la Caisse. Peu importe dès lors si les cotisations calculées sur son salaire sont inférieures à la moitié des cotisations qu'elle devrait payer comme non-active. En conséquence, il y a lieu de la considérer comme exerçant, dès le 1er janvier 2006, une activité à plein temps au sens de l'art. 28bis RAVS.

A/2922/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.